



Ville de LORRAINE

RÈGLEMENT 249 et ses amendements

Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégant certains pouvoirs à des employés municipaux

Numéro	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
249	13 avril 2021	14 avril 2021
249-01	14 septembre 2021	15 septembre 2021
249-02	17 décembre 2021	17 décembre 2021
249-03	11 octobre 2022	12 octobre 2022
249-04	10 décembre 2024	11 décembre 2024

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Le présent règlement établit les règles en matière de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que celles entourant la délégation à certains employés du pouvoir d'autoriser des achats, de conclure certains contrats et d'effectuer des paiements.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense effectuée par un employé de la Ville soit dûment autorisé après vérification de la disponibilité des crédits budgétaires.

Le présent règlement a également comme objectif de prévoir la délégation par le conseil municipal de certains pouvoirs à des employés municipaux.

ARTICLE 2. PORTÉE

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers employés municipaux n'ont pas pour effet de réduire, d'annihiler ou de limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Achat : Contrat d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction incluant le montant total, toutes taxes incluses, de la valeur globale du contrat, sans fractionnement;

Conseil : Conseil municipal de la Ville de Lorraine;

Dépense : Coût net d'un achat après le calcul du remboursement de certaines taxes;

Exercice financier : Exercice de l'année budgétaire telle qu'adoptée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre;

Seuil prévu par la Loi : Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

249-04, a.1, entrée en vigueur 9 octobre 2024

Ville : Ville de Lorraine.

ARTICLE 4. CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées.

Cette approbation de crédits par le Conseil se fait soit par l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire, l'adoption d'un règlement d'emprunt ou l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de l'excédent accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Afin de permettre une meilleure utilisation et efficacité des services municipaux, le Conseil délègue également au trésorier le pouvoir de procéder, lorsque requis, à des réaffectations budgétaires nécessaires.

4.1. Engagements au-delà de l'exercice financier en cours

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui excède l'exercice en cours doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice courant.

Lorsqu'un achat projeté engage les crédits de la Ville au-delà de l'exercice financier en cours, le directeur du service doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées pour la portion imputable au(x) prochain(s) exercice(s) financier(s) soient correctement prévus au(x) prochain(s) budget(s).

Si un contrat prévoit des options de renouvellement, la dépense doit être caractérisée pour le montant total incluant toute année potentielle de renouvellement.

ARTICLE 5. DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE LIER LA VILLE POUR CERTAINS CONTRATS

Conformément à la *Politique d'achats de la Ville de Lorraine* et au *Règlement 243 sur la gestion contractuelle*, toute dépense supérieure à 5 000 \$ doit notamment faire l'objet d'un « bon de commande » préalablement préparé par le service requérant ayant notamment pour but de bien planifier la dépense ainsi que de certifier la présence des crédits disponibles.

Par conséquent, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants et qu'ils aient préalablement planifié la dépense et préparé le bon de commande requis, le Conseil délègue à certains employés de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses, selon leurs champs de compétence, de signer un contrat au nom de la Ville, et ce, jusqu'à l'occurrence d'une valeur maximale totale pour ledit contrat ou dépense, le tout conformément à l'Annexe I du présent règlement.

L'employé qui effectue une dépense ou conclut un contrat doit en faire rapport. Le Conseil considère et autorise que la liste des comptes à payer qui lui est transmise mensuellement par le trésorier constitue, de facto, ce rapport requis.

Pour le directeur général, son autorisation est requise conformément à sa délégation de pouvoirs et est obtenue dès son approbation du bon de commande.

Pour les dépenses autorisées suivant une résolution du Conseil, le directeur général confirme la dépense à même le bon de commande.

249-02, a.1, entrée en vigueur 17 décembre 2021

249-04, a.2, entrée en vigueur 9 octobre 2024

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.1. Ressources humaines

Le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager tout employé salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

Le Directeur général peut par conséquent, engager tout employé salarié au sens du Code du travail ayant un statut surnuméraire, stagiaire, occasionnel, saisonnier, temporaire, temps partiel, permanent, temps plein ou étudiant et autoriser une dépense à cette fin. Un rapport faisant état de la liste des personnes engagées doit être déposé au Conseil à la séance qui suit leur engagement, conformément à l'article 73.2 de la LCV.

Le Directeur général peut entériner toute démission.

249-01, a.1, entrée en vigueur 15 septembre 2021

249-02, a.2, entrée en vigueur 17 décembre 2021

6.2. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Conformément à l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* et suivant la résolution du Conseil municipal adoptée le 19 janvier 2021 et portant le numéro 2021-01-12, le Conseil désigne le Directeur général ou son substitut à titre de répondant en matière d'accommodement.

249-04, a.3, entrée en vigueur 9 octobre 2024

6.3. Mesures d'urgence

Le Conseil nomme le directeur général ou son substitut à titre de coordonnateur aux mesures d'urgence et le désigne comme autorité habilitée à agir au nom de la Ville au cours de l'état d'urgence et à exercer tous pouvoirs dont ceux prévus à la *Loi sur la sécurité civile*, suivant le schéma de sécurité civile de la Ville.

249-04, a.4, entrée en vigueur 9 octobre 2024

6.4. Honoraires professionnels

À moins d'avoir adopté une résolution générale dans le cadre d'un projet particulier, le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager toutes dépenses en lien avec des honoraires professionnels, et ce, jusqu'au Seuil prévu par la Loi.

249-01, a.2, entrée en vigueur 15 septembre 2021

249-04, a.5, entrée en vigueur 9 octobre 2024

6.5. Comité de sélection

Le Conseil délègue au Directeur général ou, en son absence, au greffier le pouvoir de former des comités de sélection aux fins d'analyser et évaluer les appels d'offres lorsque requis, et ce, conformément à l'article 573.1.0.1 de la LCV.

Le comité doit obligatoirement être formé d'au moins trois (3) personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal. L'identité des membres doit demeurer confidentielle.

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration à l'effet qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et en conformité avec le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* et la Loi.

6.6. Plaintes formulées en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil délègue au Directeur général ou, en son absence, au greffier toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de cette Loi à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au Seuil prévu par la Loi.

À cet effet, le directeur général ou, en son absence, le greffier a notamment le pouvoir de rendre des décisions sur les plaintes reçues à la Ville et de recevoir et traiter toutes recommandations formulées par l'AMP dont celles concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, l'exécution d'un contrat ou la gestion contractuelle. Le Conseil doit être informé dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

249-04, a.6, entrée en vigueur 9 octobre 2024

6.6.1. Procédure pour porter plainte

Une entreprise intéressée peut porter plainte au représentant de la Ville sur le contenu des documents d'appel d'offres accessibles dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes si les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Pour ce faire, l'entreprise intéressée doit utiliser le formulaire de plainte à un organisme public déterminé par l'AMP et le transmettre, par courriel, à l'organisme concerné, à l'adresse indiquée aux documents d'appel d'offres.

6.7. Loi sur l'accès aux documents et aux renseignements personnels

Le Directeur général est responsable de la composition, de l'organisation et du suivi du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Si la Ville a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient, le Directeur général doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le directeur général doit, avec diligence, en aviser la Commission ainsi que toute personne dont un renseignement personnel a été concerné par l'incident, dans les mesures prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LQ, chapitre A-2.1). Le Directeur général doit tenir un registre de ces incidents de confidentialité.

249-03, a.1, entrée en vigueur 12 octobre 2022

6.8. Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

La Ville doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

Le Directeur général doit donc prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens. À cette fin, il doit, entre autres, contribuer à doter la Ville d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

Le Directeur général, ou son substitut, est la personne responsable désignée pour recevoir et traiter toutes plaintes formulées en lien avec l'application de cette Loi. L'analyse et/ou la réponse à la plainte doit être motivée et être rédigée par écrit. Le Directeur général, ou son substitut, doit produire un rapport annuel au ministre responsable de Langue française concernant l'application de cette procédure de traitement des plaintes.

Le Directeur général, ou son substitut, est tenu d'établir des mesures disciplinaires afin de prévenir et de sanctionner les manquements qui pourraient être commis par un employé de la Ville.

249-03, a.2, entrée en vigueur 12 octobre 2022

249-04, a.7, entrée en vigueur 9 octobre 2024

ARTICLE 7. DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU TRÉSORIER

7.1. Paiements de certaines charges sur réception

Nonobstant l'article 5 et les seuils fixés à l'Annexe I, le Conseil délègue au trésorier ou, en son absence, au trésorier-adjoint, le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, conformément aux politiques en vigueur, dont notamment :

- a) les comptes de services d'utilités publiques;
- b) la rémunération et avantages dus aux élus municipaux;
- c) la rémunération et avantages dus aux employés en vertu des conventions collectives ou contrats de travail;
- d) des cotisations à des associations professionnelles;
- e) la remise aux autorités provinciale et fédérale des diverses retenues sur les salaires et contributions de l'employeur;
- f) les frais de poste, courrier et messagerie;
- g) les frais de téléphonie, incluant les mensualités liées aux cellulaires;
- h) les droits d'immatriculation pour les véhicules de la Ville;
- i) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial;
- j) les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Ville;
- k) les paiements de rachats et des intérêts des émissions d'obligations et des emprunts à long terme;
- l) les loyers;
- m) les licences informatiques;
- n) les réclamations;
- o) les remboursements de taxes foncières suite à l'émission des certificats par l'Évaluateur;
- p) la gestion de la dette;
- q) toutes modifications au Programme triennal d'immobilisation (PTI);
- r) les remboursements aux organismes et autres villes;
- s) les subventions environnementales;
- t) ou pour toutes autres factures lorsque justifié par écrit par le trésorier.

249-01, a.3, entrée en vigueur 15 septembre 2021

7.2. Financement et obligations

Le conseil municipal délègue au trésorier ou, en son absence, au trésorier-adjoint, le pouvoir d'accorder un contrat de financement à la personne qui y a droit conformément aux articles 554 et suivants de la LCV.

ARTICLE 8. DÉLÉGATION AU GREFFIER

8.1. Réclamations

Le greffier peut autoriser le paiement d'une somme jusqu'à 50 000 \$ pour régler une réclamation contre la Ville dans les cas où celle-ci lui paraît juridiquement fondée. Entre 25 000 \$ et 50 000 \$, la signature du directeur général est requise.

En tout temps, le greffier doit tenir informés les membres du Conseil de toutes les réclamations reçues, payées ou refusées et de tous les montants.

249-02, a.3, entrée en vigueur 17 décembre 2021

249-04, a.8, entrée en vigueur 9 octobre 2024

8.2. Archives

En conformité avec la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1), le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de signer le calendrier de conservation et chacune de ses modifications et de soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ).

249-04, a.9, entrée en vigueur 9 octobre 2024

ARTICLE 9. DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection peut effectuer toute opération nécessaire à la tenue d'élections ou de référendums, effectuer toute dépense requise, engager le personnel électoral et conclure tout contrat relatif à ces démarches électorales ou référendaires, et ce, conformément aux dispositions de la LCV et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

De plus, avant la période électorale, le greffier peut accorder des contrats et effectuer toutes dépenses requises en vue d'élections à venir, et ce, de gré à gré, jusqu'au Seuil prévu par la Loi, suivant un rapport cosigné par la direction générale.

249-04, a.10, entrée en vigueur 9 octobre 2024

ARTICLE 10. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 217, 217-3-1, 217-4-1, 217-5-1, 217-6 ainsi que tous leurs amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

249-01, a.4, entrée en vigueur 15 septembre 2021

ANNEXE I

TITRE DU POSTE	MONTANT MAXIMAL
Directeur général	<i>Seuil prévu par la Loi</i>
Directeur général adjoint Trésorier Greffier Directeurs de service	25 000 \$
Directeur adjoint Adjoint administratif à la mairie et à la direction générale Chefs de service Responsables de service Conseillers de service Contremaître	10 000 \$

249-03, a.3, entrée en vigueur 12 octobre 2022

249-04, a.11, entrée en vigueur 9 octobre 2024